

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Société en commandite par actions; ratifications; publication. — Privilège du Trésor; patentes; meubles de communauté; séparation de biens; saisie sur le mari. — Cour royale de Paris (2e ch.): Chemins de fer; chemins vicinaux; suppression; action des communes; compétence. — Chemins de fer; dommages causés aux propriétés limitrophes; action; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Sarthe: Accusation d'assassinat et de faux. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Incendie d'une maison habitée; accusation contre le propriétaire. — Incendie.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CONCESSIONS DE TERRAINS POUR SÉPULTURE. — CIMETIÈRE. Les concessions perpétuelles ou temporaires de terrains dans les cimetières sont-elles passibles d'un droit proportionnel d'enregistrement?

Il y a longtemps que nous avons été frappés par la première fois de cette perception exorbitante d'un droit de 5 fr. 50 c. 0/0 (6 fr. 05 c. 0/0 avec le décime) sur les concessions de terrains pour sépultures dans les cimetières. En ne consultant que la raison et l'équité, nous étions naturellement portés à douter de la légalité de cette perception; nous avons donc dû rechercher l'esprit de la loi, examiner les textes, et bientôt nos doutes ont fait place à la plus entière conviction.

Notre numéro du 9 mai 1845 contient le résumé de nos recherches et de nos observations sur ce sujet, et la démonstration de cette proposition, à savoir: que les actes de l'espèce échappent légalement au droit proportionnel d'enregistrement. Depuis lors, l'Administration, renonçant à une partie du droit dont il s'agit, a prescrit à ses préposés, par une instruction du 30 juin 1846, n. 1757, de ne percevoir que 4 0/0.

En insérant cette instruction dans le Bulletin d'enregistrement du 20 juillet 1846, nous avons exprimé le vœu qu'une seconde instruction vint compléter la première par une renonciation entière et définitive à cette perception. En attendant, le Tribunal de Coutances a rendu, le 9 décembre 1846, dans le sens de notre opinion, un jugement très fortement motivé, que son étendue ne nous permet pas de reproduire.

CONTRAT DE MARIAGE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, le futur déclare apporter un fonds de commerce qu'il a acquis d'un tiers non présent au contrat, sans mention d'acte enregistré, et sur le prix duquel une somme déterminée reste due, l'Administration n'est pas fondée à percevoir soit le droit de vente mobilière, soit celui d'obligation. (L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 n° 1er, et § 3 n° 3.)

Ainsi décidé par le Tribunal de Versailles, le 18 mars 1846, et par le Tribunal de Corbeil, le 19 mai 1847.

Nota. A rapprocher du Bulletin d'enregistrement du 17 septembre 1846, sous le titre: Contrat de mariage. — Cession. — Fonds de commerce.

NOTAIRE. — ADDITION. — AMENDE.

Le notaire qui a ajouté quelques mots à un acte de son ministère, postérieurement à la signature de cet acte, est passible, pour ce fait, d'une peine disciplinaire.

Ainsi jugé par le Tribunal de Vassy, le 21 mai 1847:

« Attendu que le notaire A... est prévenu d'avoir, postérieurement au 19 août 1846, près de deux ans après l'enregistrement de l'acte de partage en question, dans le but de nuire aux poursuites de la Régie et de faire annuler une contrainte décernée contre l'une des parties en cet acte, et que c'est à raison de ce fait qu'il a été traduit devant le Tribunal par voie d'action disciplinaire, à la requête du ministère public; »

« Attendu que le notaire A... avoue qu'il peut avoir fait l'addition dont il s'agit depuis la confection de l'acte, mais avant son enregistrement, à la réquisition de la demoiselle Chevillon elle-même, et sur l'observation de celle-ci que son domicile était alors à Marseille, et non plus à Paris; mais qu'il résulte des débats et d'un procès verbal dressé par le receveur au bureau de Saint-Dizier, le 30 septembre 1846, enregistré le 1er octobre suivant, la preuve que l'addition incriminée a été réellement faite par le notaire A... postérieurement au 19 août 1846, dans l'intention probable de recueillir un erreur qu'il aurait commise en rédigeant l'acte en question, relativement au domicile de la demoiselle Alida Chevillon, mais lorsque ce notaire n'ignorait pas toutefois les poursuites de la Régie, sur le sort desquelles cette rectification tardive pouvait avoir de graves conséquences; »

« Attendu que si la loi a voulu que les actes notariés fissent foi entière de leur contenu, elle a le droit d'attendre que les notaires ne feront jamais abus du caractère public dont elle les a revêtus et de la confiance qu'elle leur accorde; que les notaires manquent donc essentiellement à leurs devoirs en se permettant, n'importe dans quelle intention, la moindre altération dans les actes par eux reçus après leur confection, même lorsque les changements seraient autorisés par les parties ou faits avec leur concours; qu'en agissant ainsi, non seulement les notaires compromettent leur dignité, mais encore portent atteinte à l'ordre public en détruisant les garanties que doit offrir le notariat; qu'ainsi le notaire A..., en faisant dans la minute de l'acte de partage du 18 août 1844, deux ans après l'enregistrement de cet acte, l'addition incriminée, s'est rendu passible de peines disciplinaires, et que la poursuite dirigée contre lui par le ministère public est bien fondée, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, organique du notariat, suivant lequel toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts, sont prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, sur la poursuite des parties intéressées ou du procureur du Roi; »

« Attendu toutefois que les bons antécédents du notaire A..., dont la conduite dans l'exercice de ses fonctions a été jusqu'ici sans reproches, permettent de supposer à ce notaire, dans le fait qui a motivé la poursuite, plus d'imprudence et de légèreté que de calcul et de réflexion; qu'il paraît d'ailleurs qu'il a été influencé par l'erreur de la Régie, qui a simulé un acte de partage, et que, par conséquent, le droit proportionnel de suite réclamé contre ses clients par la Régie, par suite de cette simulation prétendue, n'aurait pas d'ailleurs été fondé, ce qui, d'ailleurs, a été reconnu en effet par le jugement du Tribunal, du 4 mars dernier; que, dans cette position, le notaire A..., sans être excusable, a cependant droit à l'indul-

gence, et que, dès lors, la peine qu'il a encourue, ne doit pas être appliquée avec trop de sévérité; condamne... »

Nota. Arrêt dans le même sens, de la Cour royale de Colmar, du 1er février 1831.

DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, l'un des futurs déclare qu'il a reçu un don manuel de ses père et mère, dont la présence ne résulte que des signatures apposées au pied de l'acte, l'Administration est-elle fondée à percevoir le droit de donation mobilière sur cette déclaration? Loi du 22 frimaire an VII, articles 4 et 69, § 4, n° 1er.

Résolu négativement par arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 23 juin 1847 (1), ainsi conçu:

« Attendu que du contrat de mariage des époux Vinchon, en date du 21 septembre 1844, il ne résulte pas que les père et mère de la Dlle Lemercier, future épouse, aient été parties au contrat, et que la lecture faite de cet acte par les notaires n'est constatée qu'à l'égard des époux; »

« Attendu que la simple déclaration faite par la demoiselle Lemercier, qu'elle apportait en dot une somme de 60,000 fr. existant entre ses mains comme provenant d'un don manuel que ses père et mère lui auraient fait en vue de son mariage, n'a pu suffire pour imposer à l'énonciation de l'acte le caractère d'un titre de donation ou d'une transmission sujette à enregistrement; rejette. »

V. les Bulletins d'enregistrement des 7-8 août 1843; 1er novembre 1843, 5 mai 1844, 20-21 mai 1844, 17 juillet 1844, 16 novembre 1844, 13 décembre 1843, 19-20 janvier 1846, et de l'instruction de l'Administration, 1767, § 3.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

Le droit de 1 0/0 est exigible sur l'acte portant quittance de la somme convenue verbalement pour prix d'un remplacement au service militaire, laquelle somme a été stipulée restituable dans le cas où le remplaçant ne remplirait pas son engagement. L. des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11; § 3, n° 3; 16 juin 1824, art. 1er.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 12 mai 1847, dont voici le texte:

« Attendu que les droits d'enregistrement d'un acte doivent être déterminés, non d'après les termes dans lesquels il est conçu, les formes extérieures qui lui ont été données, ou les qualifications qu'il a reçues, mais d'après l'objet réel des conventions qu'il renferme; »

« Attendu qu'il est constant dans l'espèce, que les trois actes rédigés par le demandeur en sa qualité de notaire, tout en portant la reconnaissance du paiement d'une somme et la quittance de celui qui la reçoit, énoncent en même temps que cette somme a été payée au nom d'un remplacé, entre les mains d'un remplaçant, comme étant l'indemnité verbalement promise par le premier, à raison d'un remplacement militaire, au second qui s'engage à le faire et demeurer bien et vaiblement quitte et libéré envers tous ceux qu'il appartient; »

« Attendu que de pareils actes renfermant à la fois des engagements réciproques par les parties qui y figurent, constituent évidemment des contrats synallagmatiques qu'on ne peut confondre avec de simples quittances; qu'ainsi ce n'était pas sous ce rapport qu'ils devaient être tarifés à l'enregistrement; »

« Attendu qu'on ne peut pas davantage prétendre qu'on y trouve un louage de service, et qu'en conséquence ils n'étaient assujettis à aucun droit, ou qu'ils n'étaient passibles que de celui de 20 c. 0/0 établi par la loi du 16 juin 1824; »

« Attendu, en effet, que le remplaçant sort l'Etat envers lequel il s'est engagé, et non le remplacé; mais qu'en cela il ne fait qu'acquiescer à la dette contractée par ce dernier en qualité de citoyen, et que, dans le contrat qui stipule une indemnité, à raison de cet engagement, on ne peut voir un louage quelconque pouvant tomber sous l'application de la loi du 22 frimaire an VII, ou de toute autre loi rendue en matière d'enregistrement; »

« Mais attendu que les actes dont il s'agit ont été consentis conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, sur le recrutement de l'armée, qui déclarent que les stipulations particulières, entre le remplaçant et le remplacé, restent soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil; »

« Que la stipulation principale qu'ils renferment consiste dans l'obligation consentie par le remplaçant de libérer le remplacé du service militaire, moyennant le prix convenu, et de restituer ce prix à titre de dommages-intérêts, dans le cas où le remplacé, par le fait du remplaçant, ne recueillerait pas le bénéfice opéré du contrat; »

« Attendu qu'une telle convention rentre évidemment dans la disposition générale de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet, au droit proportionnel d'enregistrement de 4 fr. pour 100, les contrats et tous actes écrits qui contiennent obligation de sommes, puisque les actes litigieux sont le titre unique, en vertu duquel le remplacé non entièrement libéré pourrait contraindre le remplaçant, soit à continuer le service, soit à restituer le prix du remplacement; »

« D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que ces actes avaient été régulièrement frappés à l'enregistrement d'un droit de 4 fr. pour 100, et, en rejetant par suite la demande en restitution du notaire Bérard, n'a fait qu'une juste appréciation du caractère desdits actes et n'a violé aucune loi; »

« Rejette. »

Observations. — Les engagements ou enrôlements tant pour le service de terre que pour celui de mer, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. (Lois du 13 brumaire an VII, article 16, et 22 frimaire an VII, article 70, § 3, n° 13.) Mais cette exemption n'est applicable qu'aux engagements proprement dits, c'est-à-dire aux actes administratifs dressés conformément aux lois sur le recrutement. S'il intervient entre le remplaçant et le remplacé des actes dans lesquels les conditions pécuniaires du remplacement sont stipulées, ces actes rentrent dans la classe des conventions civiles ordinaires et deviennent sujets au timbre et au droit d'enregistrement.

Cette distinction, faite par l'Administration et indiquée dans une instruction du 5 ventose an XII, n° 207, nous paraît fondée; elle l'est surtout en présence des dispositions de la loi nouvelle du 21 mars 1831, sur le recrutement de l'armée; mais les traités particuliers de remplacement au service militaire n'étant nominativement prévus et tarifés par aucune disposition des lois sur l'enregistrement, quel sera le droit à percevoir sur ces traités?

L'instruction précitée porte que c'est le droit de marché, en vertu de l'article 69, § 3, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII. D'autres ont prétendu que les actes dont il s'agit avaient le caractère d'un bail d'ouvrage ou d'industrie, et n'étaient, conséquemment, passibles que du droit de 20 c. 0/0, conformément à l'article 1er de la loi du 16 juin 1824.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin 1847.

Vient maintenant la Cour de cassation qui déclare, dans l'arrêt ci-dessus transcrit, que ces actes constituent des obligations assujetties au droit de 1 0/0 par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 69, § 3, n° 1, de cette dernière loi, soumet au droit de 1 0/0 « les adjudications au rabais et marchés, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. »

Il nous paraît impossible d'appliquer ce texte aux traités de remplacements militaires; les actes qu'il prévoit n'ont, en effet, aucun rapport avec ces traités considérés d'après leur nature et leur objet.

L'article 69, § 3, n° 3, assujettit au même droit de 1 0/0, « les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à termes; les délégations de prix stipulées dans un contrat...; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez les particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés. »

Evidemment, cette disposition n'est pas mieux applicable que la première au traité de remplacement militaire. L'objet réel et unique de ce traité est l'engagement pris par le remplaçant de faire, moyennant un prix convenu, pour le remplacé, le service auquel ce dernier est astreint par la loi. On chercherait vainement, dans une semblable convention, les caractères constitutifs d'un contrat de prêt, d'un arrêté de comptes, d'une promesse de payer, d'un acte enfin contenant obligation de sommes. S'il y a une somme stipulée, cette somme est le prix de la convention du traité; elle est la condition du remplacement, comme le prix d'une vente, d'un bail, etc., est une des conditions de la vente ou du bail; mais elle n'est pas le remplacement lui-même. Cependant la Cour de cassation décide qu'une telle convention rentre dans la disposition générale de l'article 69, § 3, n° 3, « puisque, dit-elle, elle forme le titre unique en vertu duquel le remplacé non entièrement libéré pourrait contraindre le remplaçant soit à continuer le service, soit à restituer le prix du remplacement. » Ainsi, suivant la Cour, l'acte qui nous occupe n'est plus un traité de remplacement militaire; il perd le caractère qui lui est propre et qui résulte de la loi et des stipulations qu'il renferme. Du moment où une somme est stipulée pour prix de ce traité, il devient une obligation de somme qui permet au remplacé d'exiger l'exécution du traité.

Nous répondrons: 1° qu'on ne peut pas transformer un contrat d'une nature déterminée en un contrat d'une espèce toute différente, et faire de la condition de ce contrat, de sa disposition accessoire, la disposition principale pour lui appliquer le tarif; que ce mode d'opérer serait contraire aux notions les plus simples, aux principes les plus élémentaires en matière de perception; 2° que l'inexécution du traité de remplacement peut bien entraîner soit la restitution de la somme formant le prix du remplacement, soit la résiliation du traité, sans pour cela changer la nature de la convention.

Dans quelle catégorie des actes tarifés par les lois sur l'enregistrement faut-il donc ranger le traité de remplacement militaire?

Ces lois ont spécialement prévu le contrat de louage, qui se divise en louage des choses et en louage d'ouvrage (C. civ. 1708). Or, le louage d'ouvrage est défini par l'article 1710 du même Code: « Un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose, moyennant un prix convenu entre elles. »

Tel est le véritable caractère du traité de remplacement. L'un s'engage envers l'autre à faire le service militaire auquel celui-ci est tenu, et cela pendant le temps déterminé par la loi, et moyennant un prix fixé entre eux.

La Cour de cassation n'a pas voulu adopter cette manière de voir; elle a dit: « Le remplaçant sert l'Etat et non le remplacé. En cela il ne fait qu'acquiescer à la dette contractée par ce dernier en qualité de citoyen, et dans le contrat qui stipule une indemnité à raison de cet engagement, on ne peut voir un louage quelconque, etc. »

Le remplaçant s'engage à faire un service auquel tout citoyen est obligé d'après la loi sur le recrutement de l'armée. A ce titre, il contracte envers l'Etat un engagement ou enrôlement qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est exempt du timbre et de l'enregistrement. Mais par un traité particulier, régi par la loi civile, il s'engage vis-à-vis du remplacé à faire son service; il lui loue son temps et son travail. Or, n'est-il pas évident qu'il sert le remplacé en même temps que l'Etat. Et nous demandons quelle différence il peut y avoir entre servir une personne ou faire pour cette personne un service que la loi lui impose?

En résumé, nous pensons que les traités pour remplacements militaires ne sont passibles que du droit fixé pour les baux par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824.

Voire les Bulletins d'enregistrement des 16 janvier et 21 mars 1845.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 4 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RATIFICATIONS. — PUBLICATION.

Dans un acte de société en commandite par actions, si l'un des associés fondateurs stipule, tant en son nom personnel que comme se portant fort des autres, la société n'est pas constituée par l'acte même, mais seulement par la ratification des autres associés fondateurs.

C'est donc à compter du jour de la dernière ratification que commence à courir le délai de quinze jours fixé par l'article 42 du Code de commerce pour la publication de l'acte de société.

Dès lors la publication faite dans la quinzaine de l'acte de société, mais antérieurement aux ratifications, est nulle, et l'acte de société ne peut être opposé aux tiers, si la publication de l'acte de société n'a pas été réitérée et complétée par cette dernière ratification.



Ces décisions, déjà indiquées dans la Gazette des Tribunaux du 5 août, résultent de l'arrêt dont voici le texte (affaire Cornuault contre Millon):

« Attendu que l'acte de société dans lequel un des associés a stipulé pour ses co-associés futurs, sans présenter leurs pouvoirs, et seulement avec promesse de fournir leur approbation, ne constitue réellement la société que lorsque la ratification a été donnée; »

« Que c'est en effet à cet instant que l'acte devient parfait et obligatoire et offre les garanties d'une véritable raison sociale aux personnes qui se mettent en relations d'affaires avec la société; »

« Attendu que la règle qui assimile la société au mandat, quoique applicable aux associés qui ont traité en connaissance de cause et en acceptant les éventualités de la promesse de ratification, n'empêche pas que jusqu'à cette ratification, l'acte de société n'ait pour le public qu'une existence incertaine et subordonnée à un consentement qu'on peut donner ou refuser; »

« Attendu que tant que ce consentement n'est pas intervenu, la publication de l'acte de société, en exécution de l'article 42 du Code de commerce, n'ajoute aucune force à cet acte et le laisse dans l'état d'imperfection où il s'est trouvé au moment de sa confection; »

« Attendu que l'article 42 du Code de commerce soumet toute nouvelle stipulation ou clause, tout changement à la raison sociale, aux formalités des articles 42 et suivants du même Code; »

« Que le motif de cette disposition, prescrire dans un intérêt général, se présente avec la même énergie pour les ratifications, complément substantiel de l'acte de société, et dont la publicité est la garantie la plus efficace entre la fraude et les manœuvres ayant pour objet d'en dérober la connaissance; »

« Attendu que la disposition de l'article 42 du Code de commerce relative au délai de quinze jours pour le dépôt au greffe de l'acte de société n'impose pas le devoir de remplir cette formalité avant que l'acte ne soit devenu définitif par l'approbation ou la ratification de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité de la société; »

« Qu'à partir de cette époque seulement la société peut se considérer comme constituée, et commence régulièrement à agir sous la raison sociale, et que c'est alors qu'il y a nécessité de se conformer à l'article 42 précité; »

« Attendu, dans l'espèce, que Mequemem père a figuré dans l'acte de mise en société par actions de la papeterie de Montgou, sous la date du 19 avril 1838, en son nom et au nom de ses enfants avec promesse de leur ratification; »

« Que cet acte a été déposé au greffe et publié avant d'avoir été ratifié; »

« Que les ratifications postérieures des frères Mequemem n'ont pas été publiées; que lors de l'obligation consentie au profit de Millon et de l'hypothèque qui lui a été conférée sur l'immeuble de Montgou, Mequemem père et ses enfants représentés par lui en vertu d'une procuration authentique, datée de 1833, ont agi en qualité de propriétaires par indivis et comme libres d'engager pour leur compte personnel la propriété qu'ils grevaient d'hypothèque; »

« Attendu qu'en déclarant dans ces circonstances, et en ce qui concerne les héritiers Millon que l'acte du 19 avril 1838 dépourvu des ratifications des frères Mequemem lorsqu'il a été rendu public, n'était qu'une société future et encore en projet, et que la publication ne remplissait pas le vœu de la loi, la Cour royale de Metz a fait une saine interprétation et une juste application de l'article 42 du Code de commerce et n'a violé aucun des autres articles de ce Code et du Code civil sur lesquels est fondé le pourvoi; »

Audience du 17 août.

PRIVILEGE DU TRÉSOR. — PATENTES. — MEUBLES DE COMMUNAUTÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — SAISIE SUR LE MARI.

Le privilège du Trésor public pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante de la contribution des patentes, ne peut s'exercer que sur les meubles qui sont actuellement en possession du contribuable.

Dès lors, si après le 1er janvier, mais avant l'émission des rôles et avant toute saisie opérée à la requête du percepteur, une femme, qui fait prononcer la séparation de biens, est devenue, par acte authentique, propriétaire des meubles de la communauté, le privilège du Trésor ne peut s'exercer sur ces meubles pour le recouvrement de la patente due par le mari.

Ces propositions, déjà indiquées dans notre numéro du 18 août, résultent de l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, »

« Vu les articles 2149 du Code civil et 1er de la loi du 18 novembre 1808, »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 18 novembre 1808, le privilège du Trésor public pour l'année échue et l'année courante, de la contribution des patentes, ne s'exerce, avant tout autre, sur tous les meubles et autres effets mobiliers, en quelque lieu qu'ils se trouvent, qu'autant que ces meubles et effets appartiennent aux redevables; »

« Attendu que la contribution est établie pour l'année entière; qu'elle résulte de la loi des finances qui l'impose, et non de l'émission des rôles, ou des avertissements individuellement délivrés, lesquels ne sont que des actes administratifs destinés à l'exécution de la loi; qu'ainsi le privilège atteint les meubles des redevables dès le moment où l'année commence à courir; mais qu'il ne suit pas de là qu'il atteigne dans la main des tiers, les meubles régulièrement aliénés, de bonne foi et sans fraude, par les redevables, avant l'exercice de toute poursuite; »

« Attendu qu'il n'est fait, pour ce cas, aucune exception au principe en vertu duquel les meubles ne sont pas susceptibles d'un droit de suite; »

« Attendu, en fait, que la saisie du Trésor public a été pratiquée sur les meubles dont Quentin, imposé au rôle des patentes comme agent d'affaires pour l'année 1843, avait transmis la propriété à sa femme par acte authentique, dont l'arrêt attaqué n'a mis en question ni la régularité ni la sincérité; »

« Que l'arrêt attaqué, en validant la saisie dans cet état des faits, a formellement violé les lois précitées; »

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 9 août.

CHEMINS DE FER. — CHEMINS VICINAUX. — SUPPRESSION. — ACTION DES COMMUNES. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner soit la suppression, soit la suspension de travaux de déblais ou de remblais exécutés sur un chemin vicinal compris dans le tracé d'un chemin de fer déterminé par des arrêtés administratifs: vainement la commune exigerait-elle à cet égard de sa qualité de propriétaire et de son droit à une indemnité préalable à la prise de possession. (Article 10 de la Charte. — Loi du 21 mai 1836. — Loi du 3 mai 1844. — Décret du 16 fructidor an III, loi du 28 pluviôse an VIII.)

Les sieurs Séguin frères, entrepreneurs généraux des travaux de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, ayant commencé des remblais sur un chemin vicinal dit la voie de Lettre, sur la commune de Savières, le maire de la commune en a demandé la destruction, ou au moins la suspension des travaux, sur le motif que la voie de Lettre étant un chemin vicinal, et partant la propriété de la commune de Savières, par le chemin vicinal, la compagnie du chemin de fer n'aurait eu le droit de s'emparer de ladite voie que moyennant une indemnité préalable à la prise de possession.

Cette demande, portée devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube par voie de référé, a été accueillie par ordonnance du 12 septembre 1846, ainsi conçue :

« Statuant sur la compétence :
« Attendu que les communes sont propriétaires du terrain compris dans les limites de leurs chemins communaux ou vicinaux ; que, notamment, pour ces derniers, il résulte des articles 13, 16 et 19 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, que tout ou partie des terrains nécessaires à l'exécution desdits chemins sont souvent acquis des deniers des communes, et peuvent, dans certains cas, être revendus à leur profit ;
« Attendu dès-lors qu'il s'agit d'une question de propriété, laquelle, de sa nature, est de la compétence des Tribunaux civils, et que la loi du 3 mai 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne contient aucune dérogation aux principes généraux applicables au cas dont il s'agit ;
« Nous déclarons compétent ;
« Statuant sur le provisoire requis en état de référé, et sans préjudice aux droits des parties au fond :

« Attendu que la commune de Savières, propriétaire de la parcelle du chemin dit la voie de Lettre, comprise au tracé du chemin de fer de Montereau à Troyes, a droit et intérêt à s'opposer à ce qu'aucuns travaux ne soient entrepris sur ladite parcelle par la compagnie ou ses agents, jusqu'à ce que l'indemnité à laquelle elle prétend ait été légalement fixée et payée, ou bien jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement décidé qu'elle n'a droit à aucune indemnité, en cas de contestation ;
« Attendu qu'il suffit à la conservation de son droit que les travaux commencés soient suspendus ; qu'ordonner la destruction desdits travaux serait porter un préjudice inutile à la compagnie, puisqu'il est reconnu quelle doit toujours en définitive rester en possession du terrain en litige ;
« Ordonnons purement et simplement que les travaux commencés seront discontinués et resteront dans l'état où ils sont aujourd'hui ;
« Autorisons le sieur Verjat, maire de la commune de Savières, à s'opposer à la continuation desdits travaux, même par l'emploi de la force armée. »

Les frères Séguin ont interjeté appel de cette décision, et la Cour, après avoir entendu M^{rs} Dehaut et Fontaine (de Melun), dans l'intérêt des appelants et de l'intimé, et la lecture du déclinatoire présenté par M. le préfet de l'Aube, et développé par M. l'avocat-général Meynard de Franc, a statué en ces termes :

« La Cour,
« Considérant que les travaux de construction du chemin de fer de Montereau à Troyes ont été exécutés en vertu de décisions administratives qui, en ce qui concerne la commune de Savières, ont autorisé la suppression du chemin vicinal de la voie de Lettre, à la charge par la compagnie concessionnaire de relier ce chemin au moyen de deux voies latérales, d'une part au viaduc à construire sur la voie des champs, et d'autre part au passage à niveau à ouvrir dans la prolongation de la voie des Vignes ;
« Considérant que les chemins vicinaux ou communaux affectés à un service public ne peuvent être complètement assimilés à une propriété privée ; qu'ils sont régis, par l'autorité administrative, dans les modifications que peut éprouver leur direction ; qu'il est constant en fait que le changement apporté à la voie de Lettre n'est que la substitution d'une voie de communication à une autre ;
« Considérant qu'aux termes du décret du 16 fructidor an III les Tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs ;
« Annule l'ordonnance de référé dont est appel comme incompétentement rendue, et renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative. »

Audience du 30 août.

CHEMINS DE FER. — DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS LIMITROPHES. — ACTION. — COMPÉTENCE.

Hors le cas de dommage permanent causé aux propriétés voisines des chemins de fer, le juge des référés est incompétent même pour ordonner la constatation des dommages résultant de travaux exécutés par les compagnies concessionnaires pour l'établissement de ces chemins.

Dans le courant des mois de janvier, février et avril 1847, les eaux de la Seine et de l'Yonne se sont élevées à des hauteurs considérables dans les communes de Montereau, Marolles et Cannes.

Les sieurs Gauthier, Decornoy, Chereau et autres propriétaires des terrains submergés attribuant cette élévation des eaux à l'établissement du chemin de fer de Montereau à Troyes, lequel est encore en cours d'exécution, ont fait assigner la compagnie concessionnaire, en la personne de M. Stourm, pardevant M. le président du Tribunal civil de Fontainebleau, tenant l'audience des référés, afin de faire constater par experts l'importance du dommage.

Sur cette demande il intervint, à la date du 3 mai 1847, une ordonnance portant commission d'experts pour procéder à la visite et reconnaissance des lieux, constater les dommages causés aux propriétés des réclamants, dire s'ils ne résultent pas de l'existence seule des travaux du chemin de fer, et donner leur avis sur les dires et réquisitions des parties.

La compagnie du chemin de fer s'est pourvue par appel contre cette ordonnance, qu'elle soutenait incompétentement rendue, aux termes des lois sur la matière, et notamment de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, qui attribuaient juridiction aux conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations de la nature de celle dont il s'agit.

Les propriétaires, de leur côté, soutenaient la compétence du juge des référés, soit à raison de l'urgence de constater, au moment des récoltes, l'importance et la cause du dommage, soit à raison de ce qu'il s'agissait, suivant eux, d'un dommage permanent, assimilé par la jurisprudence aux questions de propriété, et rentrait dès lors dans les attributions exclusives de l'autorité judiciaire. (V. arrêts de la Cour de cassation des 18 janvier 1826, 25 mai 1833, 23 novembre 1836, 30 avril 1838 ; Paris, 20 décembre 1841, 23 août 1842.)

Ces moyens ont été développés devant la Cour par M^{rs} Colfavru pour la compagnie du chemin de fer, et par M^{rs} Trinité pour les intimés.

M. l'avocat-général de Royer a donné connaissance à la Cour d'un mémoire à fin de renvoi présenté par M. le préfet de Seine-et-Marne, dont il a appuyé les conclusions.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que le juge des référés n'est compétent pour statuer sur les mesures urgentes et provisoires qu'en matière civile ; qu'il s'agit au procès de la constatation de dommages occasionnés par les travaux du chemin de fer de Montereau à Troyes ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent du fait personnel des entrepreneurs ; qu'il résulte de cette disposition que c'est à la même autorité qu'il faut s'adresser pour faire ordonner les expertises nécessaires à la constatation du dommage ;

« Considérant que les travaux dudit chemin de fer sont en cours d'exécution ; d'où il suit que les intimés ne sont pas fon-

dés à soutenir que le dommage est permanent, et de nature à déterminer la compétence du juge des référés ;
« Annule l'ordonnance dont est appel comme incompétentement rendue. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Courtyllier.

Audiences des 13 et 14 septembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE FAUX.

Le meurtre de M. Chauvin produisit dans la commune de Louzes et dans toute la contrée une sensation extrême. Aussi une foule immense encombra-t-elle les abords du Palais-de-Justice. Voici ce qui résulte de deux actes d'accusation dressés l'un sur l'inculpation de faux, l'autre sur l'inculpation d'assassinat.

M. Chauvin avait près du village de Saint-Loup, commune de Louzes, en face d'une ferme lui appartenant, une maison où il aimait à se retirer dans l'isolement. Quand il venait dans cette maison, c'était toujours seul. Il avait ordinairement une canne et apportait avec lui ses aliments dans une carnaissière. On pensait qu'il quitterait bientôt cette maison, car il en avait fait enlever presque tous les meubles. Pour son malheur, M. Chauvin passait pour avoir plusieurs centaines de mille francs en billets de banque.

Le 9 avril dernier, M. Chauvin, venu de Saint-Loup, manifesta vers une heure l'intention de partir de bonne heure. Cependant il dit qu'il avait affaire au nommé Michel Rivard, ou plutôt que ce dernier avait affaire à lui, et il parla de lui faire remettre une lettre s'il ne le voyait pas. Rivard fut vu, vers une heure et demie, se dirigeant, une petite hache sous le bras, vers la maison de M. Chauvin.

Dans la soirée, le fermier, qui n'avait pas vu ressortir M. Chauvin et le croyait retourné à Saint-Loup, voulut reprendre des objets qu'il avait laissés dans la cour ; il trouva les portes fermées. Depuis ce moment M. Chauvin ne reparut pas. Bientôt on s'inquiéta et l'on ne tarda pas à soupçonner un crime.

Dans une première perquisition, on constata que toutes les portes étaient fermées à clé et non verrouillées comme d'habitude. On ne fit pas grande attention à l'état de la première pièce dans laquelle on s'introduisit. Dans cette pièce, il y avait une table sur laquelle se trouvaient un encrier, du papier et deux couteaux ; dans la pièce à coucher, rien n'était dérangé : la canne et la carnaissière de M. Chauvin étaient à leur place, et le lit n'était pas défait.

Une nouvelle perquisition des magistrats, le 22 avril, amena la découverte du cadavre, qui fut retrouvé dans un coin du jardin. Le corps était recouvert d'une chemise, la tête, enveloppée dans de la toile d'emballage. D'effroyables fractures aux os du crâne, faites avec un instrument contondant, avaient produit la mort, et les coups avaient dû être assés par derrière et de la main gauche. Vers la même époque, un peu avant ou après, divers objets, effets ou papiers ayant appartenu à M. Chauvin, furent trouvés çà et là dans la forêt de Perseigne.

Quel était le meurtrier ? Rivard avait été la dernière personne qui eût parlé le 9 à M. Chauvin ; on l'avait vu entrer chez M. Chauvin une hache sous le bras ; il avait dit avoir, le 9 vers deux heures, réglé un compte avec M. Chauvin, près de la garenne, non loin de la maison ; M. Chauvin, disait-il, lui avait remis une quittance de 100 fr. et un solde de compte.

La justice se transporta le 23 chez Rivard. On trouva au milieu de ses instrumens aratoires une quittance de 100 francs signée Chauvin, sa blouse et son pantalon avaient été lavés et tachés de sang, et, en vidant sa paillassse, on en fit tomber une clé. A cette vue, Rivard s'écria : « C'est la clé de mon armoire. » Or, cette clé ouvrait la porte de la cuisine de la maison de M. Chauvin, et toutes les clés de cette maison avaient été retrouvées, excepté celle de la cuisine. Le jour du crime, Rivard avait quitté de meilleure heure que les ouvriers la ferme de M. Chauvin, où il collationnait, et contre son habitude, il y avait laissé une carnaissière qu'il avait également l'habitude de porter. Vers quatre heures et demie, il se présenta chez la marchande de tabac de Louzes, y paya 30 centimes à un enfant de onze ans qui tenait le bureau, en lui disant de bien remarquer qu'il était venu. Le lendemain, bien que ce fut un samedi, Rivard avait changé de vêtements et s'était, au dire de témoins, endimanché. Enfin, on avait vu chez lui un parapluie en soie brune ressemblant au parapluie de M. Chauvin.

A ces charges, d'autres vinrent se joindre encore. On trouva dans les papiers de M. Chauvin une lettre datée et timbrée d'Alençon, et signée Dagron, en date du 10 novembre 1846, dans laquelle ce Dagron demandait un rendez-vous à M. Chauvin et le pria d'apporter le bail qu'il avait passé avec son fermier ; une lettre de Rivard, écrite à la fin de mars 1846, était conçue dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes, et demandait un rendez-vous où M. Chauvin apporterait son bail. Examinées par des experts, ces lettres furent reconnues comme étant toutes deux de la main de l'accusé. Il en fut de même de la quittance de 100 francs signée Chauvin, écrite de la main de Rivard et dont la signature était fautive.

Il a été impossible à Rivard d'expliquer l'existence de ce Dagron, que l'on n'a trouvé nulle part ; il n'a pu également rendre un compte satisfaisant de l'emploi d'une partie de sa journée du 9 avril ; il a manifesté des inquiétudes sur les poursuites dont il pourrait être l'objet quand il était encore libre, quand la disparition de M. Chauvin n'était pas encore attribuée à un crime ; on a vu chez lui, le 10 avril, du linge qu'il avait lavé lui-même.

A ces faits se rattache une autre accusation : Rivard devait 85 francs à son père ; après la mort de celui-ci, il présenta à la succession une quittance de cette somme qu'il avait fait rédiger à Marners, et dont la fautive signature fut reconnue pour être de sa main ; il frustrait ainsi ses frères et sœurs d'une somme, bien minime il est vrai, qu'il devait à la succession.

En conséquence, Rivard est accusé de meurtre avec préméditation sur la personne de M. Chauvin, et du crime de faux.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille moyenne, dont la physionomie ne présente rien de remarquable. Il est vêtu d'un pantalon noir et d'un bourgeois bleu. Il a pour défenseur M^{rs} Nibelle. M. le procureur du Roi occupe le siège du ministère public.

Les questions que M. le président adresse à l'accusé portent d'abord sur l'accusation de faux. D'un très court débat qui s'engage il paraît résulter en effet que si le corps de la quittance de 85 francs arguée de faux n'a pas été fabriqué par Rivard, la signature est bien réellement son œuvre.

On passe à l'accusation d'assassinat.

Le premier témoin entendu est M. Ducorps, médecin à Marners. Le corps recouvert d'une chemise n'offrait, dit-il, point de traces de blessures ; il existait une très grande fracture à la partie gauche de la tête ; une autre fracture très large existait au frontal, et n'a pu être reconnue que par l'autopsie, recouverte qu'elle était par le cuir chevelu. Plusieurs coups ont dû être portés avec un instrument contondant, et ils ont occasionné la mort. Il n'y a pas eu de lutte de la part de Chauvin, qui a dû être abattu du premier

coup ; en supposant que l'assassin ait été placé derrière M. Chauvin, il n'a pu se servir de la main droite.

M. le président : Rivard est gaucher ; ainsi cela expliquerait une des charges de l'accusation.

Un de MM. les jurés demande à M. Ducorps si la blessure aurait été faite de la même manière si l'assassin, placé devant M. Chauvin, l'eût frappé de la main droite.

Le témoin répond qu'il ne le pense pas ; il continue à admettre l'hypothèse que l'assassin était placé derrière la victime.

M. Baudouin, fermier de M. Chauvin, croit être parent avec l'accusé, mais sa parenté est très éloignée. Dans la matinée du 9, M. Chauvin le pressa de charger une voiture de bois, lui disant qu'il avait hâte de partir et qu'il voulait rentrer chez lui de bonne heure pour assister au départ de ses enfants. Il rencontra Rivard, à qui il dit que M. Chauvin avait affaire à lui, et qui lui dit : « J'ai aussi affaire à M. Chauvin » Rivard alla ensuite trouver M. Chauvin. Le soir, n'ayant pas revu M. Chauvin, sa femme et lui s'inquiétèrent, et se demandèrent s'il n'était pas fâché contre eux sans qu'ils sachent pourquoi.

Arrivé au domicile de M. Chauvin le lendemain, avec la voiture de bois qu'il avait chargée, il fut étonné d'entendre M^{rs} Chauvin lui demander où était son mari, qui n'était pas rentré depuis la veille. Dans la journée, il vit Rivard, qui revenait chercher sa carnaissière, et lui dit qu'il avait trouvé la veille M. Chauvin près de la garenne, où il avait réglé des comptes avec lui et en avait reçu 4 francs et 7 sous ; qu'ensuite M. Chauvin s'était rendu dans son herbage. En trois ans, le témoin n'a vu entrer que deux personnes dans la maison de Saint-Loup, où M. Chauvin vivait fort retiré, lorsqu'il s'y trouvait.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à faire avec M. Chauvin le 9 avril au matin, puisque vous avez dit que vous aviez affaire à lui ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous réglé ce jour-là un compte avec M. Chauvin ? — R. J'ai réglé un compte avec lui.

D. Pourquoi avez-vous parlé à M. Chauvin le 9 ? — R. Je ne m'en rappelle pas ; c'est le 8 que j'ai réglé un compte avec lui.

D. Mais Baudouin ne vous a pas vu entrer ce soir-là dans la maison, et personne ne peut entrer dans cette maison sans être vu par le témoin ? — R. La belle-mère et le beau-frère du témoin peuvent m'avoir vu le 8.

D. Mais qu'alliez-vous faire le 8 chez M. Chauvin ? — R. J'y allais sans doute pour les affaires pour lesquelles il m'avait appelé. Je ne me rappelle pas d'avoir dit à Baudouin que j'avais affaire à M. Chauvin.

M. le président, au témoin : Ne vous êtes-vous pas aperçu que Rivard avait changé de couleur, lorsqu'on dit un jour devant lui que M. Chauvin avait réglé ses comptes le 8 ?

Le témoin : Je ne m'en suis pas aperçu moi-même, mais on me l'a fait remarquer.

D. Quand vous êtes entré dans la maison, qu'avez-vous remarqué ? — R. On a trouvé toutes les clés, excepté celle de la cuisine qui manquait.

M. le président : Expliquez les démarches faites par vous au nom de ce Dagron qu'on n'a pas retrouvé. Qu'est-ce que cet homme ? — R. Un grand.

D. Où demeure-t-il ? — R. Il est mort il y a deux ou trois ans.

M. le président : Et il écrivait des lettres en avril de l'année dernière. (Hilarité.)

M. le président donne lecture de la lettre de Dagron, et de celle de Rivard, à M. Chauvin, dans laquelle il est question de l'achat d'un bordage de la victime. Dans la lettre signée Dagron, celui-ci demandait un rendez-vous à M. Chauvin, et lui recommandait de se munir de son bail.

M. le procureur du Roi fait remarquer à MM. les jurés la similitude d'expressions qui existe entre la lettre de l'inculpable Dagron et celle de l'accusé.

M. le président fait observer que ce sont là des indices d'un piège tendu par l'accusé à sa victime.

Sur l'interpellation d'un de MM. les jurés, Rivard déclare qu'il a vu M. Chauvin le 8, entre trois et quatre heures.

M. le président, au témoin Baudouin : Avez-vous vu Rivard entrer ce jour-là chez M. Chauvin ? — R. Non, Monsieur, et il était impossible qu'il y entrât sans être vu de la maison que j'occupe.

M. le président donne ensuite lecture d'un rapport d'experts qui constate la ressemblance de l'écriture des lettres signées Dagron et Rivard avec le fragment d'écriture de Rivard trouvé sur les registres de celui-ci. M. le président fait aussi remarquer au jury que la quittance que Rivard prétend lui avoir été remise par M. Chauvin, est reconnue par les experts comme étant de la main de Rivard.

Après cette lecture, M. le procureur du Roi demande à Rivard si, le 8, il est entré dans la cour de M. Chauvin.

Rivard : J'ai été dans la garenne sans passer dans la cour.

D. Qu'y avait-il chez Baudouin ? — R. Sa belle-mère et son beau-père, je crois.

D. Est-ce que vous avez vu M. Chauvin le 8 ; pourquoi ne l'avez-vous pas fait remarquer à Baudouin lorsqu'il vous disait qu'on ne l'avait pas vu ce jour-là ?

L'accusé balbutie quelques explications que nous n'entendons pas.

La femme Baudouin, fermière de M. Chauvin : Le 9, M. Chauvin est sorti de la ferme vers onze heures. L'accusé laissa ce jour-là sa carnaissière chez nous, ce qu'il n'avait jamais fait jusque là. Le 10 avril, l'accusé s'est présenté chez nous vers une heure du matin, dans ses habits du dimanche. Je lui en fis l'observation, et il me dit qu'il les avait parce qu'il avait été en course la veille et le matin ; il a repris sa carnaissière et s'en est allé.

M. le président, à Rivard : Pourquoi aviez-vous pris vos beaux habits le samedi ?

Rivard : Pour être plus propre.

Le témoin a entendu dire par Rivard qu'on croyait que M. Chauvin avait plus de 300,000 francs en billets de banque. Elle a entendu parler d'une conversation que l'accusé aurait eue avec un témoin, conversation dans laquelle il disait qu'un homme accusé d'un crime ne pourrait pas être condamné si on ne l'avait pas vu le commettre ; elle a entendu dire également par d'autres personnes que Rivard parlait d'une entreprise qui devait l'enrichir dès le mois d'octobre, époque où il s'agissait de rendez-vous entre Chauvin et lui.

M. le président, à Rivard : Quelle était l'entreprise dont vous avez parlé plusieurs fois ?

Rivard : Il s'agissait d'un mariage.

D. Expliquez-vous donc sur ce Dagron, dont vous avez parlé avec éloges à tant de personnes, et qu'on n'a trouvé nulle part, que vous dites avoir visité tous les biens de M. Chauvin sans que personne l'ait vu, sans qu'il soit seulement entré chez le fermier ?

L'accusé ne répond pas.

D. Est-ce que vous avez écrit la lettre signée Dagron ? — R. Non, Monsieur le président.

Louise Genau, domestique à Louzes, a vu, le vendredi 9 avril, Rivard vers une heure, une heure et demie, passant devant la porte de Baudouin ; il se dirigeait vers la maison de M. Chauvin, il avait une petite hache sous le bras. Il lui a demandé si elle a vu M. Chauvin, et elle lui a répondu affirmativement. Elle dit à Rivard qu'il collationnait après les autres parce qu'il était tard, et il lui a répondu que ça lui était égal. Vers six heures et demie, sept heures du soir, elle a entendu bêcher dans le jardin, dans

la partie où a été enterré M. Chauvin ; elle a cru que c'était

tail ce dernier qui travaillait à son jardin.

M. le président, à Rivard : Qu'est-ce que c'est que cette hache que vous aviez sous le bras ?

Rivard : J'étais arrivé le premier pour faire collation ; la ma hache est une grande hache qui n'a qu'un tranchant ; je ne l'avais pas sous le bras lorsque j'ai collationné.

D. L'avez-vous ensuite, lorsque vous êtes entré chez Chauvin ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais au sortir de la collation, vous avez donc été chercher cette hache, puisque vous ne l'avez pas eue chez Baudouin, et que la fille Ceneau vous l'a vue ensuite ? — R. Je ne l'avais pas.

Le témoin : Je l'ai bien remarquée, au moment où Rivard me demandait si M. Chauvin était dans sa maison.

Rivard : Je n'avais pas de hache ; un témoin m'a vu entrer chez Chauvin, et sait que je n'avais pas de hache, c'est Laine.

Pierre Gonet était domestique chez les époux Baudouin. Travaillant le 9 avril, entre six heures et demie, sept heures du soir, près du jardin de M. Chauvin, sept heures Ceneau, il a entendu bêcher dans ce jardin ; il a dit : « Tiens ! voilà M. Chauvin qui travaille ; il n'est pas encore parti. »

M. le procureur du Roi fait remarquer que c'est à ce moment que le corps de M. Chauvin a dû être enterré.

M. le président à l'accusé : Où avez-vous passé votre temps depuis le moment où vous avez quitté Baudouin ? Rivard : J'ai été une heure et demie chez M. Chauvin ; j'ai été ensuite travailler pendant une heure et demie à ébrancher des guigniers que j'avais plus loin et qui pressaient davantage que mon ouvrage habituel, et j'ai ensuite le chemin de chez moi.

La femme Michel Lami, aubergiste à Louzes. — Le soir de l'assassinat, vers trois heures et demie, quatre heures, l'accusé, qui venait rarement chez elle, y est entré pour lui demander si son cousin y était, et lui a dit que celui-ci lui avait donné rendez-vous chez elle. Après l'assassinat, elle a dit à son mari que la visite inusitée de Rivard ce jour-là et à cette heure-là lui semblait surprenante et lui donnait des soupçons.

M. le président : Rivard, pourquoi êtes-vous allé chez cette femme ?

Rivard : Je ne me rappelle pas d'y avoir été, mais je pourrais y avoir été.

Une petite fille âgée de onze ans, entendue sans prestation de serment, a vu Rivard acheter du tabac chez elle, et l'a servi le jour de la disparition de M. Chauvin ; Rivard lui a payé 20 centimes qu'il devait, et lui a dit de dire à ses parents qu'il était venu à quatre heures ; le lendemain, vers dix heures du soir, Rivard est venu pour lui faire la même recommandation ; enfin, huit jours plus tard, Rivard vint encore et dit que, comme il pourrait être inquiété, il ferait assigner et qu'il ne fallait pas qu'elle oubliât qu'il était venu à quatre heures.

Rivard : Je n'ai dit cela que parce que Baudouin m'avait dit que je serais inquiété.

Anne Morin, débitante de tabac à Louzes, confirme la déposition de cette enfant, qui lui a rapporté ce qu'elle vient de dire à MM. les jurés. L'accusé vint la faire lever un soir, en lui disant qu'il avait quelque chose de très pressé à lui dire, et il lui a annoncé que le corps de M. Chauvin avait été retrouvé et que si on l'inquiétait, lui Rivard, elle tâchât de se faire assigner, pour dire que le jour du crime il était venu à quatre heures.

Julien Marcellé, tailleur d'habits, a passé la soirée, de neuf à dix heures du soir, chez l'accusé, le jour de la disparition de M. Chauvin. Rivard lui a dit plus tard de se rappeler cela, parce qu'il avait parlé un des derniers à M. Chauvin, et qu'il pourrait être inquiété ; le cadavre n'avait pas encore été retrouvé alors.

Jean Blavet, sabotier, à Louzes : Rivard m'a dit, huit jours après le crime, en causant de la disparition de M. Chauvin, qu'il ne pouvait pas être bien loin, parce que le jour du crime, il l'avait quitté vers six heures du soir, du côté de la garenne.

M. le président : Rivard, pourquoi avez-vous dit que vous aviez vu M. Chauvin à six heures du soir ? — R. J'ai dit à deux heures et demie.

François Cenaut, entrepreneur de travaux, dépose que s'étant trouvé un jour dans un lieu où l'on parlait de la disparition de M. Chauvin, et où l'on faisait remonter la mort à deux heures de l'après-midi, le 9 avril, la femme Blavet lui dit : « Mais c'est bien étonnant ; Rivard m'a dit qu'il lui avait parlé ce jour-là à six heures du soir. »

Plusieurs autres témoins sont entendus et confirment tout ce qu'ont déclaré les précédents.

Moréau, cultivateur à Louzes : Nous avons travaillé ensemble à Saint-Loup. Après la disparition de M. Chauvin, je me suis aperçu que Rivard n'était plus le même homme qu'à l'ordinaire ; il était devenu très sombre. On parla de la disparition de M. Chauvin ; Rivard me dit : « Ah bah ! il est peut-être escoffé. » Dans le moment où les gardarmes venaient, Rivard, voyant l'autorité judiciaire dans le pays, quitta aussitôt son ouvrage et se dirigea vers son domicile, mais en prenant le chemin le plus long. Rivard ne passait point pour un honnête homme. Rivard a dit au témoin : « Si quelqu'un me faisait perdre de l'argent, il faudrait qu'il y passe. »

Rivard : Je voulais dire que je ferais un procès, et que je le soutiendrais.

Moréau : Rivard m'a parlé d'une entreprise, et il m'a dit que si elle réussissait, dans huit jours il aurait une maison.

Duval, serrurier à Marners, a examiné la clé tombée de la paillassse de Rivard ; cette clé ouvre et ferme en dehors la porte de la cuisine de M. Chauvin. Le témoin pense cependant que cette clé n'était pas celle de la cuisine, mais celle du caveau de la maison. La clé du caveau a été perdue, ainsi que celle de la cuisine et n'a pas été retrouvée, et la clé dont il s'agit ouvre le caveau.

Jean Lecoine, cultivateur à Saint-Loup : Je n'ai pas grande déposition à faire pour l'accusé. Rivard a dit que, depuis le jour de l'assassinat, il n'avait pas changé de costume. Sur la moralité de Rivard, il y a à dire pas grand-chose : il avait perdu la confiance du monde.

Louise Baudouin, femme Delaire, déclare que l'accusé, causant du jour où il avait parlé à M. Chauvin pour la dernière fois, lui rapporta que celui-ci, en le quittant, lui dit : « Je vous quitte pour aller voir travailler les Roulland. »

Le témoin fit observer à l'accusé que les Roulland ne travaillaient plus, depuis quinze jours, pour M. Chauvin. Un jour, avant la découverte du cadavre, lorsqu'on ne soupçonnait pas encore le meurtre de M. Chauvin, quelqu'un étant venu dire à l'accusé que M. Chauvin le demandait, à ce nom, Rivard a paru consterné, et les bras lui sont tombés. C'était M. Chauvin neveu qui faisait demander Rivard.

Un témoin à décharge dépose avoir vu, dans le bois, un homme qui était arrêté, vers dix heures un quart, à un endroit, à une douzaine de pas duquel on a retrouvé les papiers. Il n'a pas reconnu Rivard.

L'audience est reprise à midi.

M. le procureur du Roi soutient avec force l'accusation, et demande au jury un exemple sévère. M^{rs} Nibelle présente la défense de Rivard ; et, après avoir essayé de faire naître dans l'esprit de MM. les jurés le doute sur la culpabilité de Rivard, il demande qu'on l'écarte au moins les circonstances aggravantes de vol et de la préméditation.

L'audience est reprise après les répliques, à six heures et demie du soir. M. le président fait un résumé impartial des débats.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. Cavalier, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 19 août.

INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE. — ACCUSATION CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

Avant la création des compagnies d'assurance, l'incendie de sa propre chose, était un crime si rare, que les auteurs du Code pénal de 1810 n'avaient point édicté une peine pour le réprimer.

Le résultat de cette nouvelle jurisprudence est véritablement dans le Code pénal, le législateur de 1832 l'a fait disparaître; mais quelque sévère que soit la peine portée par le nouvel article 434, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien est fréquent aujourd'hui ce crime.

Un violent incendie, qui éclata le 19 janvier dernier, dans la maison des mariés Dejoan, à Espira-du-Confient, mit en émoi toute la population de cette commune, les secours que l'on organisa pour arrêter le progrès des flammes, furent inutiles, la maison entière de Dejoan devint la proie de l'incendie.

Cette maison était mal construite et de peu de valeur; le 29 mai 1846, Dejoan l'avait fait assurer, et l'évaluation qu'il en fit avait paru exorbitante à tout le monde, l'indemnité en cas de sinistre avait été fixée à 4,000 francs, et c'est tout au plus si la maison et le mobilier valaient ensemble le quart de cette somme.

Cette assurance n'étonna personne, mais elle fit craindre généralement que Dejoan ne l'eût faite dans un but de coupable spéculation, et chacun pressentit le malheureux événement qui devait se réaliser plus tard.

L'état de désordre des affaires de Dejoan et sa mauvaise réputation, n'autorisaient que trop ces funestes pressentiments; aussi n'y eut-il qu'une voix dans l'opinion publique lorsque l'incendie éclata, pour accuser cet individu et sa femme d'avoir mis eux-mêmes le feu à leur maison.

Au moment du sinistre toute la famille était absente, Dejoan était sorti le matin à sept heures pour aller travailler dans un bois qu'il possède au territoire d'Estouer, à trois kilomètres environ, et vers neuf heures sa femme et ses enfants étaient allés le rejoindre.

A maintes reprises, Dejoan, qui avait de nombreuses dettes, avait vu arriver chez lui des huissiers, chargés de procéder à une saisie mobilière. Ce ne fut évidemment que pour échapper désormais à toutes ces poursuites, que Dejoan conçut le projet de faire assurer sa maison bien au-dessus de sa valeur, et d'y mettre le feu ensuite pour toucher l'indemnité de 5,000 francs qui avait été stipulée.

Dejoan était si heureux d'avoir fait assurer sa maison, qu'il en parlait à tout le monde avec une complaisance qu'on remarqua. Quelques jours avant l'incendie, il disait à un témoin: « En cas de malheur, on est garanti, et il en coûte très peu de chose. »

Ce qui prouve l'intention bien arrêtée des mariés Dejoan de détruire leur maison, c'est qu'une première fois déjà ils avaient allumé le feu qui devait faire réussir leurs funestes projets. Le 15 janvier dernier, quatre jours avant l'incendie, vers dix heures du matin, un enfant, François Laurens, âgé de dix-sept ans, vit sortir de la fumée à travers une petite ouverture du rez-de-chaussée de la maison de l'accusé. Toute la famille Dejoan était absente. Inquiet à la vue de cette fumée, qui devenait plus épaisse, Laurens monta sur le toit de la maison qui était voisine de celle de Dejoan et s'introduisit par une lucarne dans cette dernière habitation. Arrivé au rez-de-chaussée, il trouva dans la cave une meche en amadou déjà en grande partie brûlée, elle avait été placée sur une planche à l'extrémité de laquelle on avait ramassé du papier et des tiges de chanvre; autour et par-dessus on avait rangé des ajoncs qui formaient ensuite une traînée jusque dans l'écurie. François Laurens éteignit le feu et revint chez lui, où il raconta immédiatement tous ces faits à sa mère.

Il a été établi dans l'instruction que quelques jours avant l'incendie, Dejoan avait fait acheter par son fils, âgé de sept ans, de l'amadou chez le débitant de tabac d'Estouer, et les deux accusés avouent que dans l'écurie de leur maison se trouvaient des tiges de chanvre et une grande quantité d'ajoncs; l'incendie qui, le 19 janvier, devora l'habitation, dut être préparé par les mêmes moyens qui avaient échoué quatre jours auparavant.

Le 19 janvier, en effet, et comme le 15, toute la famille Dejoan était absente et toutes les ouvertures de la maison étaient fermées, l'incendie éclata avec une rapidité extrême et les personnes qui accoururent les premières sur les lieux et qui enfoncèrent la porte, furent arrêtées par la violence des flammes; la maison leur parut embrasée sur tous les points.

Le lendemain, Jean Dejoan fut arrêté. Il était porteur d'un portefeuille qu'on examina et qui, au milieu de papiers assez insignifiants, renfermait la police d'assurance. Un tel fait n'a pas besoin de commentaire. Dans les interrogatoires qu'il subit, ainsi qu'à l'audience, les accusés ont nié qu'ils fussent les auteurs des crimes qu'on leur imputait. Ils n'ont pu s'expliquer sur la rapidité et la violence du feu.

En conséquence, les mariés Dejoan et Thérèse Mestres sont accusés d'avoir, dans deux circonstances différentes, volontairement mis le feu à la maison qu'ils habitaient, et cela dans le but d'une coupable spéculation.

Ainsi qu'on a pu le voir, aux présomptions les plus graves se joignait la déclaration si précise du témoin François Laurens, qui avait éteint le premier incendie. Ce jeune homme, entendu à l'audience, a persisté dans sa première déclaration et a répondu avec assurance à toutes les demandes qui lui ont été faites. La cause des mariés Dejoan semblait perdue.

M. Picas, avocat, qui était chargé de leur défense, a su écarter habilement les diverses présomptions, et discutant ensuite la déposition de cet unique témoin, il en a fait ressortir l'in vraisemblance et les impossibilités. Une meche d'amadou, en se consumant, ne pouvait pas avoir rempli une maison de fumée à ce point qu'on pût l'apercevoir sortant à travers les ouvertures du rez-de-chaussée. Les efforts de M. Picas ont été couronnés d'un plein succès:

les mariés Dejoan ont été acquittés et mis aussitôt en liberté.

Audience du 20 août.

INCENDIE.

Sur trois affaires portées à cette session, la Cour d'assises a eu à juger deux incendies. Voici les faits de cette deuxième affaire:

Le 14 juillet, vers deux heures de l'après-midi, le feu prit à une meule de gerbes de blé appartenant au sieur Talayrac, de la commune de Bacas, et placée sur un sol situé à quelques pas seulement du village. Les efforts des habitants accourus sur le lieu du sinistre ne purent empêcher cette meule et trois autres appartenant à divers propriétaires de devenir la proie des flammes.

Ce sinistre fut considéré comme étant l'œuvre de la malveillance, et M. Talayrac signala comme devant en être l'auteur Catherine Vidal Farine, son ennemie. Depuis longtemps cette femme le poursuivait de ses injures, et le menaçait d'incendie et de dévastation. Arrêtée le lendemain, Catherine Vidal ne disconvint pas des sentiments haineux qu'elle nourrissait contre ledit Talayrac, mais elle se renferma, en ce qui touchait le crime, dans un système complet de dénégation.

A l'entendre, elle ne serait sortie de chez elle qu'à la tombée de la nuit; alors seulement elle aurait eu connaissance de l'incendie. Elle nia avoir eu en sa possession des allumettes phosphoriques. Ces dénégations ont produit sur l'esprit de MM. les jurés une impression bien défavorable lorsque des témoins dignes de foi sont venus affirmer qu'ils avaient vu l'accusée à peu de distance du sol au moment où le feu commençait à embraser le gerbier Talayrac.

La veuve Morer, entendue comme témoin, a déclaré avoir entendu dire à l'accusée qu'elle avait aperçu la première étincelle de feu. Cet aveu, la découverte qui a été faite dans le domicile de l'accusée de trois paquets d'allumettes phosphoriques, et la haine que Catherine Vidal avouait contre Talayrac, ont donné à MM. les jurés la conviction de la culpabilité de l'accusée. Aussi les efforts de M. Lafabrique, avocat du barreau de Perpignan, ont été impuissants.

Reconnue coupable des faits qui lui étaient imputés, elle a été condamnée à six ans de réclusion, avec dispense de l'exposition publique.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Le Journal du Harre contient ce qui suit:

« L'instruction judiciaire qui se poursuit, à l'occasion des arrestations opérées la semaine dernière dans notre port, ne révèle publiquement sa marche que par des mesures qui semblent indiquer que l'affaire prend chaque jour des proportions, sinon plus graves, au moins plus étendues. Les propos qui circulent à ce sujet, et font l'objet des commentaires les plus animés sur notre place, sont de toute espèce, et à tous égards, commandent une discrétion absolue.

« Nous nous bornerons donc, sans même nous expliquer sur les causes présumées de ces mesures, à annoncer qu'aux arrestations précédentes il faut en ajouter trois: celle du garde-magasin de MM. Hanstier fils et Decaëns, qui remonte à jeudi, et celle des préposés de douane Couturier et Percheveu, opérées samedi. »

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— M. le colonel Jamin a été réélu député par le collège de Montmédy (Meuse), au premier tour de scrutin. Le nombre des votans était de 236.

— Les voix se sont réparties de la manière suivante: M. le colonel Jamin, candidat conservateur, 169; M. Lannois, candidat de l'opposition, 61; M. Pagès, candidat de l'opposition, 4; voix perdues, 2.

— La Cour d'assises a employé toute son audience d'aujourd'hui à juger l'affaire du nommé Arthur Morot. Cet homme était accusé de trente-six faux en écriture privée et de huit faux en écriture de commerce. A l'aide de ces faux, l'accusé est parvenu à escroquer une somme de plus de 5,000 francs à diverses personnes de Paris. Voici comment il procédait: il étudiait les habitudes de la personne qu'il voulait escroquer, et parvenait ainsi à savoir qu'elle était en relations d'affaires ou d'amitié avec une autre personne. Il se rendait chez cette dernière, et, sous prétexte de faire des achats, il parvenait à se procurer une facture en blanc, aussitôt il fabriquait sur cette facture une prétendue lettre, au nom de la maîtresse de l'établissement, dans laquelle elle était censée prier de remettre une somme quelconque au porteur, présenté comme étant un frère qui, par suite de discussions avec le mari, ne pouvait être reçu dans la maison. Morot se rendait alors chez la personne qu'il voulait escroquer, se donnant comme le frère dont il était parlé dans la lettre, et presque toujours la somme réclamée lui était remise.

L'accusé, dès le début de l'instruction, avait fait du reste des aveux complets.

M. l'avocat-général Rabou a vivement insisté pour que le jury déclarât purement et simplement l'accusé coupable, afin de permettre à la Cour d'appliquer une peine sévère.

M. Ed. Bodin, chargé de la défense, s'est contenté de plaider que tous les faux étaient en écriture privée, et de solliciter du jury des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions. Néanmoins il a déclaré que les huit faux présentés comme étant en écriture de commerce, étaient en écriture privée. En conséquence la Cour a condamné Morot à sept années de réclusion.

— Par ordonnance du 9 août dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les Cours d'assises du ressort de la Cour royale pendant le quatrième trimestre de 1847.

M. d'Esparrès de Lussan, présidera à Versailles; M. de Vergès, à Reims; M. Lefebvre, à Melun; M. Vanin, à Auxerre; M. Mourre, à Chartres, et M. Portalis à Troyes.

— Un petit bossu dont la tête ne dépasse pas la barre du banc réservé aux prévenus de la police correctionnelle, mais dont la prééminence se projette en dôme à cinquante centimètres au-delà de son dos, est traduit devant le Tribunal pour avoir chanté dans les rues sans autorisation. Il se nomme Chandot.

M. le président: Chandot, convenez-vous du fait qui vous est reproché?

Le prévenu: Je serais bien embarrassé de dire oui ou non, car je ne sais pas ce qu'on me veut.

M. le président: Comment! vous ne savez pas que vous avez été arrêté pour avoir chanté des chansons sur la voie publique?

Le prévenu: La voix publique!... qui est-ce qui a dit un mensonge comme ça?... J'ai chanté avec ma voix, ma vraie voix... une basse continue... Je n'ai pas besoin de la voix publique pour chanter.

M. le président: Allons donc! vous savez bien ce que je veux vous dire: vous avez chanté dans la rue sans y être autorisé.

Le prévenu: Est-ce que je savais qu'il fallait une per-

mission pour ça!... Ah! on ne peut pas chanter, au jour d'aujourd'hui!... En v'la une drôle de liberté.

M. le président: On ne peut pas exercer l'état de chanteur, c'est-à-dire recevoir de l'argent pour chanter, sans y être autorisé par la police.

Le prévenu: Permettez, je n'ai pas chanté pour de l'argent; j'ai chanté parce que j'étais content de moi et de tout le monde; je croisais faire tort à vos connaissances si je vous disais que je suis bossu... ça se voit... Pour lors, j'avais tiré à la conscription où j'avais attrapé le numéro 17; au conseil de révision ils m'ont réformé en bloc... j'étais si joyeux que je sautais et que je chantais:

Viv' le Roi! viv' le Roi!
Qui n' veut pas d' moi!

C'est donc un bien grand crime, ça?

M. le président: Mais vous avez reçu de l'argent?

Le prévenu: Ce n'est pas ma faute... J'avais été mon chapeau à cause de la chaleur et j'avais mis par terre; en voulant le remettre sur ma tête, j'ai été tout étonné d'y trouver des sous qu'on y avait jetés... Ce n'est pas ma faute.

M. le président: Vous pensez bien que vous ne nous ferez pas croire à une pareille fable... Vous feriez mieux d'avouer et de demander pour l'avenir une autorisation. Vous l'obtiendriez très probablement.

Le Tribunal condamne Chandot à 3 francs d'amende et aux dépens.

— Un enfant de huit ans et demi était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, présidée par M. Pérignon; il était prévenu de vol et de vagabondage.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Je ne sais pas.

M. le président: Quel est votre domicile?

Le prévenu: Je ne sais pas.

M. le président: Vous avez déjà été détenu par mesure de correction paternelle?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: Il paraît que vous êtes un petit mauvais sujet?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous y mettez du moins de la franchise. Vous avez volé du verjus?

Le prévenu: Non, Monsieur, c'était du raisin.

Le père du jeune prévenu, cité comme civilement responsable, se présente devant le Tribunal.

M. le président: Vous réclamez votre enfant, n'est-il pas vrai?

Le père: Du tout, Monsieur, du tout!

M. le président: Comment! songez donc que votre fils n'a que huit ans et demi.

Le père: Qu'est-ce que ça fait?... il est aussi mauvais sujet que s'il en avait vingt-cinq.

M. le président: Votre devoir est de le reprendre et de le surveiller... Quand on s'est donné la qualité de père, il ne s'agit pas de se débarrasser des obligations que ce titre impose, et de mettre ses enfants à la charge de l'Etat... Vous devez veiller sur lui et le faire travailler.

Le père: Que voulez-vous que j'en fasse?

M. le président: Voilà une étrange question!... Prenez-en soin, mettez-le en apprentissage... que fait sa mère?

Le père: Elle est blanchisseuse; mais ce n'est que sa belle-mère, sa mère est morte.

M. le président: C'est cela: voilà un enfant abandonné parce que son père a pris une seconde femme.

Le père: Il m'est impossible de le surveiller.

M. le président: Faites bien attention qu'on aura l'œil sur vous et que la justice vous rendra responsable de sa conduite à venir... Ainsi, vous le réclamez?

Le père ne répond pas.

M. Saillard, avocat du Roi: Vous êtes tambour de la garde nationale?

Le père: Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Je vais écrire à M. le préfet de police pour lui faire connaître votre conduite.

M. le président: Le Tribunal acquitte votre enfant et ordonne qu'il vous sera remis... Songez à mieux comprendre à l'avenir les devoirs que la loi et la nature vous imposent.

M. l'avocat du Roi: Allez demain à la prison des jeunes détenus chercher votre enfant; autrement il sera reconduit chez vous par un agent, et le préfet de police sera averti... Faites bien attention!

— Doucet a rompu son ban. Il se présente insoucieusement devant la police correctionnelle, pour répondre de cette infraction à l'article 45 du Code pénal.

M. le président: Vous devriez être à Sens; pourquoi êtes-vous à Paris en état de rupture de ban?

Le prévenu: Ne m'en parlez pas.

M. le président: Je vous en parle, au contraire. Pourquoi avez-vous quitté votre résidence?

Le prévenu: C'est la suite de mes infortunes... J'ai eu treize infortunes.

M. le président: Vous avez subi de nombreuses condamnations.

Le prévenu: Ne m'en parlez pas.

M. l'avocat du Roi: Vous avez été condamné treize fois.

Le prévenu: Je vous l'ai dit; j'ai eu treize infortunes.

M. le président: Vous ne devez les attribuer qu'à votre mauvaise conduite.

Le prévenu: La première, je ne dis pas; mais les autres, c'est la surveillance qui en est cause.

Le Tribunal condamne Doucet à six mois d'emprisonnement.

— Moutonnet se dit cordonnier, et son camarade Mony, prétend être salubanque; mais leur véritable industrie consiste à dévaliser les magasins des épiciers des sacs de légumes secs qu'ils vont vendre ensuite à vil prix à leur compère Merlin, gargonnet fameux de la rue Saint-Benoît-Saint-Martin: c'est le Vêry des diners à 30 cent.

Par suite de ces faits tant de fois réitérés, ils comparaitront tous les trois devant le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers sous la prévention de vol, et le troisième sous celle de recel.

M. le président, à Moutonnet: Vous reconnaissez avoir pris ces sacs chez les épiciers?

Moutonnet, avec insouciance: Mais, oui, quelques uns par ci par là, selon l'occasion.

M. le président, à Mony: Et vous?

Mony, d'un air plein de candeur: Moi, pas mal comme ça.

M. le président: Et que pesaient ces sacs?

Moutonnet: Rien, presque rien, de vraies bagatelles!

M. le président: Mais, pour les vendre, il fallait bien que vous pussiez en savoir le poids.

Mony: Mon Dieu non, allez; le commerce allait vite entre nous et le papa Merlin. Ainsi, je rasais sa boutique, dont la porte est toujours ouverte; en passant, je lui lançais le paquet: il le ramassait sans rien dire, et me donnait ce qu'il voulait, 3 francs, 4 francs, à son idée et selon sa conscience.

M. le président (à Merlin): Vous avez donc acheté souvent des sacs de légumes secs à ces jeunes gens?

Merlin: A eux comme à tant d'autres; on fait chez moi une telle consommation de haricots, qu'il faut bien que j'en achète de toutes mains.

M. le président: Mais non pas de celles des voleurs.

Merlin: Dam! écoutez-donc, je n'étais pas bien sûr

qu'ils en étaient, voyez-vous.

M. le président: Mais, dans le doute seulement, vous deviez vous abstenir.

Merlin: C'est le bon marché qui m'attirait. Figurez-vous bien que dans mon établissement je donne à manger à plus de cinq cents ouvriers par jour; chaque plat de légumes ne doit pas dépasser 5 cent., chaque plat de viande 10 cent., enfin un excellent beefsteak 20 cent. C'est la règle. Vous concevez alors que pour m'y retrouver faut que j'achète à bon compte, aussi je ne manque pas de pourvoyeurs, je vous en réponds.

M. le président: De l'espèce de Moutonnet et de Mony, apparemment?

Merlin: Oh! que non pas... eux, c'est bon pour la brouille, mais j'ai des marchands en gros qui m'apportent des légumes verts en sacs par tombereaux, et par grands sacs.

M. le président: Il est vrai qu'on a retrouvé une grande quantité de sacs cachés dans votre lit.

Merlin: Ils me tenaient lieu de matelas; c'est très doux de grands sacs pliés les uns sur les autres.

M. le président: Mais il y en avait 137 dont une bonne partie de l'espèce de ceux que volaient les prévenus: plusieurs épiciers les ont reconnus pour leur avoir appartenu.

Merlin: Ça se peut bien, mais cela ne me regarde pas.

En s'entendant condamner à un an de prison, ainsi que chacun de ses acolytes, Merlin pourra sérieusement réfléchir aux dangers que présentent des transactions commerciales beaucoup trop légèrement faites.

— Ce matin, à dix heures, M. Vincent d'Ecqueville, condamné en dix années de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 15 août dernier, pour faux témoignage, en matière criminelle, dans l'affaire Beauvallon, a été extrait de la prison de la Conciergerie, en vertu d'un ordre de M. le préfet de police, pour être conduit à la mairie du onzième arrondissement, rue Servandoni, où avaient été préalablement affichés, conformément à la loi, les bans de publication de son mariage avec M^{lle} Marie-Félicité David. Le père de M. d'Ecqueville, M. Lamalle, son avoué, quelques amis et membres de la famille de M^{lle} David se trouvaient seuls réunis dans la salle des mariages, ainsi que les témoins, qui étaient M. le marquis de Jouffroy et M. le général Primm pour le marié, et du côté de sa femme, M. Michaud et un parent.

M. Desgranges, premier adjoint, a procédé à l'accomplissement des formalités du mariage civil.

Aussitôt cette cérémonie terminée, M. d'Ecqueville a été réintégré à la prison de la Conciergerie, où l'ont accompagné les témoins et les membres et amis des deux familles, auxquels il a été donné accès dans la chapelle intérieure. Tout y avait été disposé d'avance pour la célébration du mariage religieux. L'abbé Montès, assisté d'un ecclésiastique, compatriote et ami de M. d'Ecqueville père, a célébré l'office et a adressé aux mariés une allocution pleine d'encouragement et d'onction.

— Trois individus, dont l'un est serrurier, un autre chiffonnier, et le troisième couvreur, ont été arrêtés ce matin au moment où ils venaient de commettre un vol d'argenterie, de bijoux et autres objets de valeur, au préjudice de M. Ruffaut, artiste peintre, dans le domicile duquel ils s'étaient introduits, rue des Saints-Pères, 22, à l'aide de fausses clés.

La presque totalité des objets soustraits a été retrouvée en la possession de ces individus.

— M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre de l'intérieur viennent de signaler à la police de Paris, ainsi qu'aux autorités civiles et militaires des départemens, plusieurs individus, ayant exercé des fonctions publiques, contre qui des mandats judiciaires, à l'exécution desquels ils se sont soustraits par la fuite, ont été décernés sous prévention de crimes ou délits. Voici les noms et qualités de quelques-uns de ces prévenus:

Remi Tasseri, ancien garde des écluses et du halage sur le canal de Nantes à Brest, âgé de 65 ans. Ce fonctionnaire est accusé de concussion et de corruption par arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 15 juillet 1847, confirmatif d'une ordonnance antérieure du Tribunal de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Etienne-Félix Bridier, ex-employé de l'administration des contributions indirectes, âgé de quarante-quatre ans, renvoyé par arrêt de la Cour royale de Nancy (chambre des mises en accusation) du 19 juin 1847 devant la Cour d'assises de la Meuse, pour attentats à la pudeur consommés sur des enfans de moins de onze ans;

Nicolas-Alexandre Saint-Remy, percepteur des contributions indirectes à Pierrepont, canton de Longuyon, âgé de 53 ans, prévenu de détournement de deniers publics, sous le poids d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Briey (Moselle);

François-Elysée Cornaton, notaire à Saint-Laurent-de-l'Ain (Ain), âgé de 31 ans, prévenu de faux en écriture authentique et de commerce, sous le poids d'un mandat d'amener décerné le 12 juillet 1847 par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bourg;

Alexandre-Joseph Legros, instituteur primaire, âgé de 60 ans, ayant demeuré en dernier lieu à Caen (Calvados), condamné par contumace le 23 mai, à treize mois d'emprisonnement pour escroquerie;

Hippolyte-Hyacinthe Montet, ex-percepteur de la commune de Gruchery (Loir-et-Cher), âgé de 34 ans, prévenu de détournement de deniers publics, sous le poids d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Vendôme, le 20 mai 1847;

Pierre-Paul Rodrigues, médecin, âgé de 31 ans, condamné par défaut à huit mois d'emprisonnement pour escroquerie en matière de recrutement;

Mathieu Teil, médecin, âgé de 41 ans, prévenu de subornation de témoins, sous le poids d'un mandat d'arrêt décerné le 15 mai 1847;

François Allis, prêtre, ex-vicaire de la commune de Brehan-Loudéac, âgé de 40 ans, prévenu de plusieurs attentats à la pudeur sur des enfans du sexe féminin de moins de onze ans.

— M. Monnier, commissaire de police du quartier Popincourt, auquel, sur la proposition de M. le préfet de police et de M. le ministre de l'intérieur, la décoration de l'ordre de la Légion d'Honneur avait été accordée, vient d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Monnier est âgé de 80 ans.

Le commissaire appelé à lui succéder au quartier Popincourt, est M. Pascalis, qui après avoir exercé les fonctions de commissaire de police du quartier Saint-Jean, avait été nommé commissaire aux délégations de la Préfecture.

— Par ordonnance royale, en date du 11 septembre, présent mois, M. Amédée Beau, ancien principal clerc de M^{re} Maréchal, notaire, a été nommé notaire à Paris, en remplacement dudit M^{re} Maréchal, démissionnaire.

ETRANGER.

— ITALIE. — Nous recevons par le Lombardo, qui a quitté Naples le 13 septembre, des lettres du royaume des Deux-Siciles. La situation devient de plus en plus grave pour le gouvernement: l'insurrection éclate sur tous les points, et il n'est pas bien certain que le roi puisse compter jusqu'au bout sur la fidélité de ses troupes, bien qu'elles se soient prêtées à comprimer les mouvemens de la Sicile. Le roi de Naples espère rétablir l'ordre au moyen

de la terreur. Les Cours prévôtales qu'il a instituées à Messine et dans les autres villes ont reçu des ordres impitoyables. Tous les insurgés pris les armes à la main doivent être jugés et immédiatement passés par les armes.

Le 12 de ce mois, vingt-cinq jeunes gens de vingt à trente ans, appartenant à toutes les classes de la société, ont été fusillés à Messine; les populations des localités suspectes seront également décimées. La nouvelle de ces sanglantes exécutions a excité dans Naples un sentiment d'indignation et d'horreur. Au départ du Lombardo, la capitale offrait un aspect morne et menaçant.

Le *Nouvelliste* annonce que Reggio a été bombardé par une division de frégates à vapeur.

« Un grand nombre de maisons, dit une lettre adressée à ce journal, ont été détruites; une foule de victimes sont restées sous les décombres; il a fallu, pour faire cesser l'œuvre de destruction, que le vénérable évêque de cette ville vint implorer, les larmes aux yeux, le comte d'Aquila, frère du roi, qui présidait en personne au bombardement. Cependant le feu n'a cessé que bien après le départ des insurgés qui se sont retirés dans la campagne.

« Ainsi que je l'ai déjà dit, Messine est de nouveau au pouvoir des troupes royales, mais la se borne leur occupation.

« L'escadre française avait quitté Naples le 10 et était allée faire des évolutions lorsqu'elle a été ralliée par un vapeur de l'Etat, porteur de dépêches pour l'amiral Tréhouart. Après avoir pris connaissance des ordres qui lui étaient transmis, l'amiral est retourné à Naples, où l'escadre était au mouillage le 13 septembre. »

— ETATS AUTRICHIENS (Cracovie), 12 septembre. — La police de notre ville vient d'arrêter deux polonais venus de Paris, qui, dit-elle, sont des émissaires du comité central des révolutionnaires polonais, qui existerait encore en France.

Le bruit court que la police a saisi sur ces deux polonais des listes de personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient nullement suspectées de menées démagogiques, et des plans ayant pour objet d'affranchir la Galicie et la Cracovie de la domination étrangère.

Ce qui est certain, c'est que depuis l'arrestation des deux Polonais dont nous venons de parler, la police a adopté de nouvelles mesures de surveillance qui sont on ne peut plus tracassières: à tout moment les personnes qui passent dans les rues sont arrêtées par des agents de police qui les accablent de questions, et pour peu que leurs réponses ne paraissent pas satisfaisantes aux agents, ceux-ci les envoient en prison.

Les étrangers, et surtout les Français, sont continuellement entourés d'agents de la police secrète, et l'on peut dire, sans crainte d'exagérer, qu'ils sont réellement gardés à vue.

— L'institution Mayer, rue Saint-Jacques, 269, à Paris, a joint à son organisation des cours spéciaux de littérature pour les candidats à l'Ecole forestière qui n'ont pas encore obtenu le titre de bachelier ès-lettres. Ces cours sont combinés de telle manière qu'ils ne nuisent en rien aux études mathématiques.

L'institution Mayer est connue depuis longtemps par la supériorité des méthodes qu'on y suit; depuis sa fondation elle a envoyé un nombre considérable de candidats à Saint-Cyr, à l'Ecole de marine et à celle des eaux-et-forêts; mais ce qui fait surtout sa célébrité, c'est d'avoir peuplé l'Ecole polytechnique de plus de quatre cents élèves, dont un grand nombre ont occupé les premières places dans les promotions générales et dont plusieurs même sont devenus membres de l'Institut et professeurs à l'Ecole polytechnique. C'est le seul établissement qui puisse revendiquer de pareils antécédents.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée

par M. C.-J. Traviès, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. Traviès, dont le nom seul est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. Traviès, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdait un temps considérable, mais n'étaient nullement préparés à l'examen, et principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

— L'ouverture du restaurant du ROCHER DE CANCALE, tenu par M. Borrel, rue de Richelieu, 112, au coin du boulevard Montmartre, ancien hôtel Frascati, aura lieu le 30 septembre prochain. Les voitures pourront entrer dans la cour de l'hôtel.

— Aujourd'hui à l'Académie royale de Musique, pour la continuation des débuts de M^{lle} Masson, la Reine de Chypre. M. Barroilhet remplira le rôle de Lusignan.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — Relâche pour réparations. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la cornemuse. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, la Polka. VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Fillette à Nicot. GYMNASSE. — M^{lle} Agathe, la Croisée, la Femme à deux maris. PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Joerisse maître. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITÉ. — Simon-le-voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — L'Anguille de Melun, la Pie voleuse. FOLIES. — O'Nea. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Aurio. HIPPODROME. — Les Guides de Murat. CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRÉDÉS. GRANDE FILATURE DE LAINES. M^{lle} GONASSON, avoué à Sens (Oise). Le mardi 12 octobre 1847, heure de midi: 1° D'une grande filature de laines peignées, avec ses accessoires, métiers, machines préparatoires, cours et chute d'eau, moteurs hydrauliques et à vapeur, ustensiles réputés immenses par destination, etc. Cette filature est louée moyennant 11,000 fr. par an, et le bail a couru huit années à courir. 2° D'une jolie Maison de campagne, avec jardin anglais, sis à Mello, arrondissement de Sens, non louée. 3° D'environ 5 hectares 28 ares 22 centiares de pré, bois, terre, etc. et annes entourant l'usine. 4° Et d'une Maison d'habitation sise audit Cires-les-Mello, arrondissement de Sens, non louée. Sur les mises à prix réunies de 59,300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^{lle} GONASSON, avoué poursuivant, demeurant à Sens; 2° A M^{lle} Freny, avoué présent à la vente. (636)

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, en nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

A CÉDER. UN BREVET D'IMPRIMERIE, à Caen (Calvados). S'adresser à M. SEVENTE, agréé, place Saint-Sauveur, 10; et à Paris, à M. POCHARD, de trois à cinq heures, rue Montmartre, 148.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENTS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointements.

Cette Compagnie demande des représentants en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitement: 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départements; 1,000 francs dans les arrondissements. Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté. La société est placée sous le patronage de MM. le duc de Brissac G., pair de France; le duc de Doudeauville, le vicomte d'Ambray, G., le comte de Querelles, le comte Louis de Bourmont. Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris. TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOREUSEMENT REPUSÉE.

LA LIBÉRATION

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis DONNÉS à titre de primes aux vingt représentants qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Convocation d'Actionnaires. MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires sont prévus qu'il y aura une assemblée générale de la société le lundi 11 octobre 1847. Ils recevront à domicile la lettre d'admission à cette assemblée. Signé: CAUDERON et C.

AVIS. — Le public est prévenu que la Société générale du Messager-Omnibus n'accepte point employés que les personnes qui lui sont adressés par ses inspecteurs, que la Société n'a donné ni ne donnera à aucun bureau de placement mission de lui trouver des employés, et qu'en contrairement elle engage les travailleurs honnêtes à se adresser des offres trompeuses que des personnes étrangères à la Société se permettent de faire dans le but coupable d'escroquer leur argent. L'administration centrale du Messager-Omnibus sera transférée, rue Notre-Dame-de-Lorette, 44, à partir du 22 courant.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS De St-Etienne, fab. 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris) bis/nière

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES. Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont: modèle A en 3, 4 fr. le cent; modèle B en 4, 10 fr. le cent; modèle C en 10, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent. Fabrique et magasin chez M. CREVIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris. Dépôt général: chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Etienne, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Suisse, place de la Bourse, 31; CHAUSSE D'ANTIN, 15; Faubourg Saint-Honoré, 50, et chez tous les principaux papeteriers de Paris.

Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

gratits 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et en extra en très grande quantité. 120 FEUILLES papier superfine, 50 c. EXTRA EN TRÈS GRANDE QUANTITÉ. 120 FEUILLES papier superfine, 1 fr. 25 c. (initiales). EX-VOLANT, 50 c. le cent. PAPIER ÉCOLEUR, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 fr. le cent. — RUE NEUVE-SAINTE-MARIE, 11, près l'Opéra Comique, et rue Lavoisier, 8, au premier, près la Bourse.

Succession vacante. ECK (Angélique-Stéphanie), née à Capelle, canton de Cysyng (Nord), le 28 mars 1809, fille de Antoine-Alexis ECK et de Adélaïde-Joseph DELHIN, tous les deux décédés, a des droits à une SUCCESSION. S'adresser à M. MOREAU, notaire à Douai. OCCASION. — On trouve en ce moment au bureau

du Charivari quelques exemplaires de la collection de ce journal depuis 1838 jusqu'en 1843, soit onze volumes, cartonnés par semestre. Ces volumes sont de la plus grande fraîcheur. Prix: cent cinquante francs au lieu de trois cent trente. Chaque volume peut aussi s'acheter isolément. Prix: 15 fr. au lieu de trente. S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à cinq heures.

ALBUMS CHARIVARIQUES. On trouve au Bureau du Charivari (chez Deschamps, galerie Vivienne) une grande collection d'Albums composés de quarante lithographies tirées d'anciens numéros du journal. — Prix: DEUX FRANCS. S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à cinq heures.

TRUG, 9, rue Saintonge, au Marais. Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL. Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour sauté manger et billard. Echanges, nettoyage et réparations. — On expédie en province.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition en eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 100. Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrite franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une notice sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-proprietés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

Sociétés commerciales. Etude de M^e BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 4 septembre 1847, déposé, enregistrée et dûment revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée, par M. Girard, avocat, et M. Hugues Saint-Albin, arbitres-juges, des contestations sociales élevées entre: 1° M. Philippe FÉLIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, d'une part; 2° Et M. COURTIN-JORDIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 166, d'autre part; A été extrait ce qui suit: Nommés pour liquidateur en remplacement de M. Minard-Beck, démissionnaire, M. François-Théodore Jouve, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 18, avec tous les pouvoirs et dans les termes énoncés dans la sentence arbitrale du 25 août 1843. Pour extrait: BORDEAUX. (8295)

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-agréé, sis à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le 7 septembre 1847, par MM. Badier, Lafargue et Guibert, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, le 8 du même mois, enregistrée, par M. Girard, avocat, et M. Victor-Désiré DELARUE, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, n. 10. Et M. François-Bon VILDEU, négociant, demeurant à Paris, place de la Croix, 10, ci-devant, et actuellement, rue Jacob, 52. Il appert: Que la société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 14 septembre 1842, enregistré et publié, ayant pour objet le commerce d'estampes, sous la raison sociale Victor DELARUE et C^e, a été déclarée dissoute à partir du 7 septembre 1847. Et que MM. Delarue et Vildeu ont été nommés sous deux liquidateurs de ladite société, sans attribution de fonctions spéciales. Pour extrait: Victor DILLAIS, avocat-agréé. (8298)

Suivant acte passé devant M^e Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1847, enregistré, il a été formé entre 1° M. Louis HUBERT, ouvrier ferblantier, demeurant à Meudon, près Paris, rue des Princes, 18; 2° M. François-Nicolas BEL-HOMME, maître ferblantier, demeurant à Meudon, même rue, 12; 3° M. Hubert-Joseph HUBERT, ouvrier chaudronnier, demeurant aussi à Meudon, même rue, 18, une société en nom collectif pour la confection et la vente d'un appareil hydraulique dont M. Louis HUBERT est l'inventeur, et à raison duquel il a obtenu un brevet d'invention pour quinze ans. La durée de cette société a été fixée à quinze ans à compter du 10 septembre 1847; il a été stipulé que le siège de la société serait à Meudon, en la demeure de M. Belhomme; que la raison et la signa-

ture sociale seraient L. HUBERT, BEL-HOMME et H.-J. HUBERT; que chacun des associés, gérant responsable et solidaire, aurait la signature sociale, mais qu'aucun emprunt ne pourrait être valablement contracté que par le concours des trois intéressés. M. Louis HUBERT a apporté dans la société son droit exclusif à la confection et à la vente dudit appareil, plus tous ses outils et son travail. M. Belhomme a apporté à ladite société l'usage de tous les outils et ustensiles de son fonds de ferblanterie, ainsi que tout son temps et son travail. M. Hubert-Joseph HUBERT a apporté à la société tout son temps et son travail. (8297)

Cabinet de M. J.-P. RAYMOND, rue de la Chaussée-d'Antin, 22. D'un acte sous signatures privées, fait double à La Villette le 10 septembre courant, portant cette mention: « Enregistré à Paris, le 18 septembre 1847, folio 80, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., signé Léger; Fait entre: 1° M. Jean-Baptiste MOINIER, chimiste-manufacturier, demeurant à La Villette, rue de Thionville, 6 bis, d'une part; 2° Et M. Théophile JAILLON, négociant, demeurant à Paris, place Lafayette, 1, d'autre part. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, en date à Paris du 25 décembre 1846, enregistrée à Paris le 29 dudit mois, folio 66, recto, cases 7 et 8, par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 c., ayant pour objet la fabrication et la vente des savons, soit marbrés, soit incolores, faits d'après les procédés de M. Moïnier, sous la raison sociale JAILLON et MOINIER, et dont le siège était établi à La Villette, rue de Thionville, 6, et dont la durée était de quinze années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1846, pour finir le 31 décembre 1860; Et est demeuré dissoute d'un commun accord à partir de ce jour, et que la liquidation sera faite en commun. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des extraits pour remplir toutes les formalités voulues par la loi. Pour extrait: J.-P. RAYMOND. (8294)

Cabinet de M. J.-P. RAYMOND, rue de la Chaussée-d'Antin, 22. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 14 septembre 1847, portant cette mention: « Enregistré à Paris, le 18 septembre 1847, folio 81, recto, cases 2 et 3, reçu 5 fr. 50 c., signé Léger; Fait entre: 1° M. Jean-Baptiste MOINIER, chimiste, manufacturier, demeurant à La Villette, rue de Thionville, 6 bis, d'une part; 2° Et M. Théophile JAILLON, négociant, demeurant à Paris, place Lafayette, 1, d'une deuxième part; Et un commissaire ad hoc nommé et domicilié audit acte, d'autre part; Il appert: Qu'il a été formé entre MM. Moïnier et JAILLON et le commissaire une société pour l'exploitation des moyens et procédés de M. Moïnier, ayant pour objet la fabrication du savon, de l'oléine, de la stéarine, la fonte

des suifs et l'exploitation des huiles, qui a commencé le 15 septembre courant, pour finir le 15 septembre 1862, quinze années; que le siège social a été établi à La Villette, rue de Thionville, 6 bis; Que la signature sociale appartient à MM. Moïnier et JAILLON, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société; Que le capital social est en nom collectif à l'égard de MM. Moïnier et JAILLON, et en commandite à l'égard du commissaire; Que la raison sociale est et sera JAILLON, MOINIER et C^e; Que le capital social est composé de 60,000 francs, tant en numéraire qu'en espèces, apportés par les associés et le commissaire; Que chacun des gérants devra consacrer tout son temps et son industrie aux affaires et à la prospérité de la société. Pour extrait: J.-P. RAYMOND. (8297)

Entre les soussignés: M. LECOMTE et M. PERRIER, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 61, a été convenu et arrêté ce qui suit: Que leur association verbale, en date du 10 octobre 1844, pour le commerce des vins, eaux-de-vie, liqueurs ou autres articles en gros, est dissoute à partir de ce jour 12 septembre 1847. Les effets de ladite dissolution remontent au 1^{er} octobre 1846. M. Lecomte reste chargé de la liquidation. Il est interdit à M. Perrier de faire le même commerce, dans la banlieue seulement, en dépit de la Seine. Fait double à Montrouge, le 12 septembre 1847. Signé: LECOMTE. Enregistré à Paris le 17 septembre, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 20 septembre 1847. Pour copie conforme, ce 21 septembre 1847. PERRIER. (8294)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 15 septembre 1847, enregistré le 18 septembre 1847, folio 83, recto, case 3, aux droits de 5 fr. 50 c.; Il appert que la société contractée entre les sieurs MAUROU, MARDEAU, LOUSSEL, PUEVOST et MORGUET, sous la raison MAUROU et C^e, suivant acte reçu par M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, en date du 27 avril 1846, enregistré, est et demeure dissoute à compter de ce jour, et que le sieur PUEVOST susnommé a été nommé liquidateur. Pour extrait: A. PREVOST, liquidateur. (8296)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 10 septembre 1847, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour: Du sieur LEROUX (Hippolyte), fabricant de chaussons, rue de la Gaieté-Saint-Nicolas, 6, nomme M. Leboucher, juge-commissaire, et M. Héron, notaire, rue Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 7623 du gr.); Du sieur DEMAILLY (Théophile), fondeur en caractère, rue de la Harpe, 35, nomme M. Odier, juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 7630 du gr.); Du sieur MOULIN (Baptiste-Augustin), ancien maître de bois à Saint-Denis, et actuellement sieur de Long, rue d'Allemagne, 59, à La Villette, nomme M. Leboucher, juge-commissaire, et M. Héron, notaire, rue Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 7632 du gr.); Du sieur HERMANT (Joseph-Joseph-Ferdinand), tailleur, rue Saint-André-des-Arts, 78, nomme M. Leboucher, juge-commissaire, et M. Tiphaine, notaire, rue Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 7632 du gr.); Du sieur VALLET Jean-Marie, entrepreneur de monuments funéraires, rue du Montparnasse, 10, nomme M. Cheuvreux, juge-commissaire, et M. Moïnier, rue Rameau, 3, syndic provisoire (N^o 7632 du gr.); Du sieur LEROUX (Justin-Magloire), commissionnaire en droguerie, nomme M. Odier, juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 7634 du gr.); Du sieur CHARPIN (Charles-François), mécanicien à Saint-Denis, rue de Paris, 18, nomme M. Millet, juge-commissaire, et M. Duval Vauchère, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 7635 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VINCENT (Georges-Antoine), serrurier, rue de la Grande-Chaumière, 1, le 28 septembre à 1 heure et demie (N^o 7604 du gr.); Du sieur GAUBERT (Pierre-Marie), ferblantier, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 28 septembre à 10 heures et demie (N^o 7604 du gr.); Du sieur REDON (Jean), ancien négociant, boulevard du Temple, 22, le 28 septembre à 10 heures et demie (N^o 7624 du gr.); Du sieur CHARPENTIER (Charles-Gabriel), graveur, rue des Trois-Bornes, 21, le 27 septembre à 12 heures (N^o 7613 du gr.); Du sieur PETIT (Jean-Claude), potier de terre, rue des Vignes, à Vanvargrad, le 27 septembre à 12 heures (N^o 7624 du gr.); Des sieurs COUENNE, HATIER et C^e, chaudronniers, rue Saint-Martin, 9, le 28 septembre à 1 heure et demie (N^o 7558 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, et sur la composition de l'état des créanciers, précédés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs KOEN (Jules et Gustave), fab. de bretelles, rue St-Denis, 129, le 28 septembre à 4 heures et demie (N^o 7410 du gr.); Du sieur CORVEE jeune (Jacques), volancier, rue de Saint-Louis, 88, le 28 septembre à 3 heures (N^o 7374 du gr.); Du sieur MAYER (François), md de vins, barrière Montreuil, 1, le 28 septembre à 3 heures (N^o 7484 du gr.); Du sieur ANNARD Jean-Laurent, sellier, rue du Jardin-du-Roi, 21, le 28 septembre à 9 heures (N^o 7353 du gr.); Du sieur BONHOURE Félix-Prospère, imprimeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, le 28 septembre à 9 heures (N^o 7467 du gr.); Du sieur CORVEE aîné (Jacques-François), fab. de produits chimiques à Grenelle, le 28 septembre à 9 heures (N^o 7499 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers soient présents pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remançant préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORRANTS. Du sieur THIÉRIAT (Hippolyte), éditeur, rue du Jardin, 3, le 27 septembre à 10 heures et demie (N^o 7172 du gr.); Du sieur FASQUELLE (Auguste-Paul), md de cornes de bœuf, rue Aumaire, 49, le 27 septembre à 9 heures (N^o 7157 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LACRAMPE fils et C^e, imprimeurs rue Damiette, 2 et 4, entre les mains de MM. Duval-Vauchère, rue Grange-aux-Belles, 5, de la faillite (N^o 7537 du gr.); Du sieur FARONDEL (Anatole), limonadier, quai aux Fleurs, 17, entre les mains de M. Colombel, rue Castellan, 12, syndic de la faillite (N^o 7541 du gr.); Du sieur QUATESOUS (Isidore-Jean-Baptiste), tailleur, rue du Hazard, 6, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 7537 du gr.);

DEUX HEURES: Canela fils, commiss. en marchandises, synd.

Séparations. Du 15 septembre 1847: Séparation de biens entre Anna COHIN et Amable-Frédéric GROSSOT DEVERVY, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27, à Paris.— Pour Archambault-Guyot, absent, Pierrel, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 septembre.— M. Desgranges, 51 ans, rue Salazar, 25. — M. Martin, 52 ans, rue Gaillon, 11. — Mme veuve Veron, 53 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 11. — M. Douai, 17 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 121. — Mlle Laforest, enfant, rue de la Grande-Ruanderie, 46. — Mlle Ledèvre, 24 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 152. — Mme de L..., 74 ans, rue Fontaine-au-Roi, 13. — Mme de L..., 27 ans, rue de la Harpe, 15. — Mlle Houllet, 74 ans, quai des Celestins, 14. — Mlle L..., 19 ans, rue de la Comète, 2. — Mme L..., 27 ans, rue du Bac, 84. — M. Desœuvre, 34 ans, rue du Faubourg-St-Jacques, 45.

Bourse du 21 septembre. Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars... 114 50 Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars... 114 50 Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars... 113 50 Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre... 113 50 Trois 0/0 (emprunt 1844)... 113 50 Actions de la Banque... 1130 Rente de la Ville... 1070 Obligations de la Ville... 1070 Caisse hypothécaire... 1070 Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr... 1070 Caisse Ganneron, c. 1,000 fr... 1070 C. Canaux aux primes... 1070 Mines de la Grand-Combe... 5700 Lin Maberly... 5700 Boulogne à Valenciennes... 5700 R. de Naples, jouiss. de janvier... 5700 — Récompenses Rothschild... 5700

CHEMINS DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 247 50 247 50 Versailles, rive droite... 145 147 50 — rive gauche... 140 142 50 Paris à Orléans... 1190 1195 50 Paris à Rouen... 900 905 50 Rouen au Havre... 520 525 50 Vauxelles à Avignon... 157 50 160 50 Strasbourg à Bâle... 430 435 50 Orléans à Vierzon... 510 515 50 Chemin du Nord... 250 255 50 Montreuil à Troyes... 430 435 50 Paris à Lyon... 362 50 367 50 Paris à Nantes... 367 50 372 50 Poissy à Saintes... 350 355 50 BRETON.